

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de juin 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 - Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée Nationale le 17 mars 2016 puis modifié en deuxième lecture par le Sénat le 12 mai 2016 – Désaccord en Commission Mixte Paritaire (CMP) – Texte adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale le 23 juin 2016 – Texte transmis au Sénat le 24 juin 2016.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015. Modifiée en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1^{er} juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 – En cours d'examen au Sénat.
- **Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 1^{er} mars 2016 - Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 22 mars 2016 – Modifié en 2^{ème} lecture par le Sénat le 25 mai 2016 – Convocation d'une Commission Mixte Paritaire (CMP) – Texte de la CMP adopté par l'Assemblée Nationale le 21 juin 2016, et par le Sénat le 29 juin 2016.
- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n°656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 – Modifiée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 2^{ème} lecture au Sénat le 15 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 5 novembre 2015 – Modifié en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016 – Convocation d'une Commission Mixte Paritaire (CMP) – Texte de la CMP transmis à l'Assemblée Nationale le 22 juin 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 1^{ère} lecture au Sénat le 14 janvier 2016.
- **Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**, n°225, déposée le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2016 – Modifiée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Modifiée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 26 janvier 2016 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 3 mai 2016 – Convocation d'une CMP – Texte de la CMP déposé le 30 juin 2016.
- **Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias**, n°3465, déposée le 2 février 2016 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 8 mars 2016 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 26 mai 2016 –Résultats des travaux de la Commission Mixte Paritaire (CMP) déposé le 14 juin 2016 – Texte transmis à l'Assemblée Nationale le 14 juin 2016 en nouvelle lecture.
- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016 – Déposée en 1^{ère} lecture au Sénat le 28 avril 2016.
- **Projet de loi de modernisation du droit du travail**, n°3600, déposé le 24 mars 2016 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 12 mai 2016 – Modifié en 1^{ère} lecture au Sénat le 28 juin 2016.
- **Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, n°3623, déposé le 30 mars 2016- Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 14 juin 2016 – Transmis au Sénat le 15 juin 2016.
- **Projet de loi Egalité et citoyenneté**, n°3679, déposé le 13 avril 2016 – Discuté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale à partir du 27 juin 2016.
- **Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte**, n°3770, déposée le 18 mai 2016 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 14 juin 2016 – Texte transmis au Sénat en première lecture le 14 juin 2016.

- **Proposition de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises**, n°3680, déposée le 13 avril 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 26 mai 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale – J.O du 25 juin 2016.**
- **Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers – J.O du 24 juin 2016.**
- **Loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché – J.O du 22 juin 2016.**
- **Loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue – J.O du 21 juin 2016**
- **Ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine – J.O du 17 juin 2016.**
- **Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale – J.O du 4 juin 2016.**
- **Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice – J.O du 3 juin 2016.**
- **Ordonnance n°2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce – J.O du 3 juin 2016.**

1. Assurance

France - Loi sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

La Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 (la "**Loi**") renforce les dispositions tendant à lutter contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la contrefaçon. Elle renforce les pouvoirs de TRACFIN et autorise le Gouvernement à transposer par ordonnance la Directive anti-blanchiment (UE) 2015/849. Ses principales dispositions concernent notamment :

- Le renforcement des obligations de déclaration des transferts internationaux de fonds ;
- La traçabilité des opérations et limitation du montant stocké sur les cartes prépayées ;
- La présomption d'origine illicite des fonds et délit de blanchiment ;
- La désignation par TRACFIN auprès de ses assujettis, notamment des banques, des zones géographiques, des opérations et des personnes présentant des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Le droit d'obtenir la communication de divers renseignements et documents par TRACFIN auprès des Groupements d'Intérêts Economique des Cartes Bancaires ;

- Le durcissement de la sanction du délit de contrefaçon commis en bande organisée (désormais, jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende) ; et
- L'extension de l'application des dispositions de l'article 61-1 du Code de procédure pénale relatives à l'audition libre, aux auditions menées par l'HADOPI.

France - Obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des conseillers et des intermédiaires en financement participatif

Le Décret n°2016-799 du 16 juin 2016 (le "**Décret**") définit les obligations assurantielles de responsabilité civile professionnelle des conseillers et des intermédiaires en financement participatif.

Le Décret précise les modalités selon lesquelles ces professionnels doivent justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance les couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à leurs obligations professionnelles.

Le Décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

France - Obligation d'assurance de responsabilité civile des professionnels en géothermie

Le Décret n°2016-835 du 24 juin 2016 (le "**Décret**") précise les modalités d'application de l'obligation d'assurance des professionnels qui interviennent dans la conception et la réalisation de l'ouvrage de géothermie de minime importance et agissant pour des prestations d'étude de faisabilité au regard du contexte géologique de la zone d'implantation du forage géothermique de minime importance.

Les dispositions relatives à l'obligation d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

France - Information de l'assuré – faculté de choix du réparateur professionnel

L'Arrêté du 17 juin 2016 (l'"**Arrêté**"), rend désormais applicables les dispositions de l'article 63 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 qui prévoit que tout contrat d'assurance souscrit au titre de la responsabilité civile automobile doit mentionner la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

L'Arrêté organise les modalités selon lesquelles la faculté de libre choix du réparateur automobile est rappelée par l'assureur à l'assuré, au moment de la déclaration de sinistre.

L'Arrêté entre en vigueur le dernier jour du deuxième mois suivant la publication.

France - Déclaration d'un dommage corporel causé par un tiers – fixation d'un modèle de formulaire

L'Arrêté du 27 mai 2016 (l'"**Arrêté**") fixe le modèle S3743 du formulaire "Déclaration d'un dommage corporel causé par un tiers" utilisé par les organismes d'assurance maladie dans le cadre de l'exercice du recours contre le tiers responsable d'un accident et enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15263*01. Ce formulaire est disponible sur les sites internet des organismes d'assurance maladie.

Communautaire - Solvabilité II : Règlement d'Exécution sur les informations techniques de calcul des provisions mathématiques et des fonds propres de base

Le 3 juin 2016, le Règlement d'Exécution de la Commission européenne (EU) 2016/869 (le "**Règlement d'Exécution**") prévoyant les provisions techniques et les fonds propres de base pour les rapports commençant à compter du 31 mars jusqu'au 29 juin 2016 conformément à la Directive Solvabilité II (la "**Directive**") a été publié au Journal officiel ("**J.O**") de l'Union européenne ("**UE**").

Pour chaque devise pertinente, les informations techniques pour calculer la meilleure estimation, la correction pour volatilité et la volatilité conformément à la Directive seront les suivantes :

- La courbe des taux sans risque pertinents exposée en Annexe I ;
- L'écart fondamental pour le calcul des ajustements correspondants exposés en Annexe II ;
- Pour chaque marché d'assurance national, la correction pour volatilité exposée en Annexe III.

Le Règlement d'Exécution est entré en vigueur le jour suivant sa publication au J.O.

Communautaire - Déclaration commune de négociation d'entente bilatérale entre les Etats-Unis et l'UE

Le 27 mai 2016, la Commission européenne a publié une déclaration commune de négociation d'entente bilatérale entre les Etats-Unis et l'UE en matière d'assurance et de réassurance.

La déclaration prévoit que les deux parties acceptent de continuer de bonne foi à conclure une entente sur des sujets concernant la supervision de groupe, les échanges d'informations confidentielles entre autorités de contrôle des deux parties et le contrôle de la réassurance, y compris les nantissements.

Communautaire - Traduction officielle par l'EIOPA de ses orientations préparatoires à la Directive sur la distribution d'assurance

Le 2 juin 2016, l'Autorité européenne des assurances et des pensions (l'"**EIOPA**") a annoncé que ses orientations préparatoires sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits par les entreprises d'assurance et les distributeurs de produits d'assurance avaient été traduites dans toutes les langues officielles de l'UE.

L'objectif de ces lignes directrices est de fournir des orientations, d'assister les autorités nationales compétentes et les participants au marché dans la préparation de la mise en œuvre de la Directive sur la distribution d'assurance.

Les autorités nationales compétentes doivent maintenant notifier dans les deux mois à l'EIOPA s'ils se conforment ou ont l'intention de se conformer à ces lignes directrices. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités nationales compétentes seront considérées comme non-conformes et devront être signalées comme telle.

2. Droit commercial

France - Usage de la langue française pour les documents contractuels

L'article 5 de la loi Toubon impose l'usage de la langue française dans les contrats auxquels une personne morale de droit public, ou une personne morale de droit privé exécutant une mission de service public, sont parties.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, l'avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales a été sollicité afin de déterminer si une société française pouvait rédiger ses documents contractuels en langue anglaise dans le cadre de ses relations commerciales avec une autre société française. Dans son [Avis n°16-10](#) du 12 mai 2016, la Commission a confirmé que l'obligation décrite dans l'article 5 ne s'applique pas à deux personnes morales de droit privé françaises.

Bien sûr, en cas de litige, les documents pourront avoir à être traduits et l'utilisation de termes juridiques anglo-saxons pourrait entraîner des difficultés d'interprétation.

3. Droit public

France - Contrôle des redevances aéroportuaires

Le Décret n°2016-825 du 23 juin 2016, publié au J.O du 24 juin 2016, relatif aux redevances aéroportuaires, modifie le code de l'aviation civile et renforce notamment les pouvoirs de l'autorité de supervision indépendante chargée d'homologuer les tarifs des redevances aéroportuaires et d'émettre un avis auquel doit se conformer le ministre chargé de l'aviation civile préalablement à la signature des contrats pluriannuels déterminant les conditions d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires pour les aéroports de plus de cinq millions de passagers.

France - Prise de participation des régions au capital de sociétés commerciales

Le Décret n°2016-807 du 16 juin 2016, publié au J.O du 18 juin 2016 précise les conditions et limites dans lesquelles les régions sont autorisées à prendre des participations au capital de sociétés commerciales pour la mise en œuvre de leur schéma régional de développement économique. Le Décret fixe également les seuils de participation maxima ainsi que le seuil au-delà duquel la commission des participations et des transferts doit être saisie, pour avis, par la région préalablement à sa prise de participation.

France - Certificats fiscaux et sociaux

L'Arrêté du 25 mai 2016, publié au J.O du 1^{er} juin 2016, fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales dont les candidats à l'attribution de marchés publics et de contrats de concession doivent justifier le paiement, pour les besoins de l'application des textes réformant le cadre de la commande publique. L'Arrêté s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

4. Droit Fiscal

France - Fiscalité des entreprises

- Le régime mère-fille se précise

L'administration fiscale publie ses premiers commentaires sur la nouvelle disposition anti-abus

L'administration fiscale publie ses premiers commentaires relatifs à la nouvelle clause anti-abus mise en place par la [loi de finances rectificative pour 2015](#) qui vise à exclure du bénéfice du régime mère-fille, les dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages non authentiques (*i.e., mis en place sans motifs commerciaux valables reflétant la réalité économique* – [BOI-IS-BASE-10-10-10-20160607](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607](#)).

Pour rappel, le régime mère-fille prévoit, sous réserve du respect de certaines conditions, l'exonération au niveau de la société mère des dividendes versés par ses filiales (à l'exception de l'imposition d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes distribués).

Ces commentaires de l'administration fiscale font l'objet d'une consultation publique jusqu'au 7 juillet 2016 inclus.

L'administration fiscale admet l'application sans réserve du régime mère-fille aux titres dépourvus de droit de vote... et revient sur sa position

Dans une mise à jour de sa doctrine en date du 9 juin 2016, l'administration fiscale annule sa doctrine mise en ligne deux jours auparavant qui (i) tirait les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 3 février 2016 (Décision n°2015-520 QPC), et (ii) admettait l'application du régime mère-fille indifféremment aux titres pourvus ou dépourvus de droits de vote.

L'administration fiscale considère donc toujours que le régime mère-fille ne s'applique aux titres dépourvus de droit de vote que lorsque la société mère détient des titres qui représentent au moins 5% du capital et 5% des droits de vote de sa filiale (BOI-IS-BASE-10-10-10-20-20160609 n°60 et 70).

- Actions gratuites : commentaires de l'administration fiscale sur le régime fiscal et social de faveur prévu par la loi Macron

L'administration fiscale met à jour sa doctrine concernant le régime fiscal et social de faveur mis en place par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite "loi Macron") applicable aux actions gratuites attribuées à compter du 8 août 2015 par décision prise en assemblée générale extraordinaire (BOI-IR-BASE-20-20-20160613, BOI-RSA-BASE-30-30-20160613, BOI-RSA-ES-20-20-20160613, BOI-RPPM-PVBMI-20-30-20160613).

Pour rappel, la loi Macron prévoyait notamment (i) la suppression de la contribution salariale, (ii) un abaissement de la contribution patronale (de 30% à 20%), et (iii) l'imposition dans la catégorie des plus-values du gain tiré de l'acquisition des actions gratuites.

France - Fiscalité immobilière

Restitution possible de la contribution de sécurité immobilière en cas d'annulation, de résolution ou de rescision d'un acte

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et précise que la contribution de sécurité immobilière est restituable en cas de résolution, d'annulation ou de rescision judiciaire d'un acte (BOI-ENR-DG-70-20-20160614). Pour rappel, cette contribution au taux de 0,1% est prélevée par l'Etat, depuis le 1^{er} janvier 2013, sur l'enregistrement d'actes authentiques par le service de publicité foncière.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération temporaire à la suite d'une transformation de bureaux en locaux à usage d'habitation

L'administration fiscale commente l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par la loi de finances pour 2016 en faveur des locaux à usage d'habitation, affectés à l'habitation principale et issus de la transformation de bureaux (BOI-IF-TFB-10-200-20160627).

France - Fiscalité internationale

La CSG et la CRDS sont des impôts pour les besoins des conventions fiscales

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et confirme que la CSG et la CRDS constituent bien des impôts sur le revenu pour les besoins des conventions fiscales internationales. Ces contributions bénéficient donc des dispositions des conventions fiscales visant à éliminer les doubles impositions à moins que leur rédaction particulière ne les exclue (BOI-INT-DG-20-20-100-20160603 n°100 à 130).

L'administration fiscale indique toutefois dans sa doctrine que certaines administrations fiscales étrangères sont susceptibles de contester cette lecture en considérant que ces contributions ne sont pas assimilables à un impôt sur le revenu pour l'application de la convention fiscale liant les deux Etats.

5. Procédures

France - Procédure pénale

Nouvelles orientations en matière de politique pénale

Le 2 juin 2016, Jean-Jacques Urvoas a fait connaître par une Circulaire de politique pénale (CRIM-2016-06/E1/02.06.2016) les grandes lignes de sa politique à venir. Celle-ci se fonde sur trois principes : cohérence, lisibilité et individualisation de la réponse pénale. Les directives visent à renforcer la confiance publique dans la justice et devront être mises en œuvre localement, sous le contrôle et la coordination des procureurs généraux. Le Ministre demande aux parquets de placer la protection quotidienne des citoyens comme priorité de leurs actions : la lutte contre les atteintes aux personnes doit être une préoccupation constante, avec une attention portée aux violences intrafamiliales, aux infractions liées à la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants et la lutte contre l'antisémitisme, le racisme et toute forme de discrimination. La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation violente doivent également être au cœur de l'action des parquets. Enfin, le garde des Sceaux rappelle l'avancée majeure que constitue l'interdiction au pouvoir politique de délivrer des instructions dans les affaires individuelles et dans la prolongation de cette politique, celui-ci prend l'initiative de relancer le processus parlementaire de la réforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

France - La vidéosurveillance fait son entrée dans les cellules

Un Arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention (J.O n°0136 du 12 juin 2016) a pour objectif de définir les conditions de mise sous vidéoprotection, à titre exceptionnel, des cellules dans lesquelles sont affectées les personnes placées en détention provisoire et faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et l'impact de celles-ci sur l'opinion publique. Il fixe également les personnels habilités à prendre connaissance des données à caractère personnel filmées. Ce texte concerne directement la surveillance de Salah Abdeslam, suspect dans l'enquête sur les attentats de Paris du 13 novembre 2015.

6. Procédures collectives

France - De nouvelles fonctions dans les procédures collectives pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires

L'ordonnance n°2016-727 publiée au J.O du 3 juin 2016, permet aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer les fonctions de mandataire judiciaire dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel et de certaines procédures de liquidation judiciaire – celles ouvertes à l'égard des entreprises qui ne comptent aucun salarié et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 100 000 euros.

France - Publication au J.O de deux arrêtés relatifs à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances

Arrêté du 3 juin 2016 publié au J.O du 8 juin 2016 établissant un modèle de lettre et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Arrêté du 3 juin 2016 publié au J.O du 8 juin 2016 relatif à la mise en œuvre par voie électronique de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

7. Propriété Intellectuelle

France - Loi sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

Voir brèves Assurance.

8. Sciences de la vie

France - Adoption de l'ordonnance relative aux recherches impliquant la personne humaine prise en application de la loi santé du 26 janvier 2016

L'Ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine (J.O n°0140 du 17 juin 2016, texte n°19) a été prise en application de l'article 216 II de la Loi Santé du 26 janvier 2016 habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'adaptation du droit national au droit européen ou avec d'autres dispositions législatives.

L'Ordonnance a pour objet, notamment, d'adapter la législation relative aux recherches biomédicales définies au titre II du livre premier de la première partie du Code de la santé publique au règlement (UE) n°536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain, et d'adapter cette législation aux fins de coordonner l'intervention des comités de protection des personnes mentionnés à l'article L.1123-1 du Code de la santé publique.

France - Nouvelles obligations en matière de sécurité pour la protection des systèmes d'information d'importance vitale concernant les produits de santé

Les opérateurs d'importance vitale ("OIV") sont des organisations publiques ou privées dont l'activité est jugée indispensable ou présentant un danger grave pour la population. La liste des OIV reste confidentielle en raison des enjeux de sécurité nationale qu'ils représentent. De ce statut découlent des obligations spécifiques qui ont été en partie précisées par l'Arrêté du 10 juin 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « Produits de santé » (J.O n°0145 du 23 juin 2016, texte n°3).

Cet arrêté, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, fixe, notamment, les règles de sécurité des systèmes d'information (annexe I), les délais dans lesquels les opérateurs sont tenus d'appliquer ces règles (annexe II), les modalités de déclaration à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) de la liste des systèmes d'information d'importance vitale (annexe III) ainsi que les modalités de déclaration de certains types d'incident affectant la sécurité ou le fonctionnement de ces systèmes (annexe IV). Seule l'annexe I est publiée, les autres annexes seront notifiées aux "*personnes ayant besoin d'en connaître*", selon l'arrêté.

9. Social

France - Nouveau motif de discrimination dans le Code du travail et le Code pénal

La Loi n°2016-832 du 24 juin 2016, J.O n°0147 du 25 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale crée un nouveau motif de discrimination dans le Code du travail et le Code pénal. Dorénavant, une condamnation peut avoir lieu sur une discrimination fondée sur la "*particulière vulnérabilité d'une personne résultant de sa situation économique*".

La Loi institue également des mesures en faveur de la protection des personnes en situation de grande pauvreté ou de précarité sociale.

France - Précisions sur les modalités d'information et consultation des Institutions Représentatives du Personnel

Le Décret n°2016-868 du 29 juin 2016, J.O n°0151 du 30 juin 2016 relatif aux modalités de consultation des Institutions Représentatives du Personnel vient préciser les nouvelles règles applicables issues de la loi n°2015-994 du 17 août 2015.

Outre les délais de consultation des Institutions représentatives du Personnel, le Décret précise le contenu des informations que l'employeur devra mettre à disposition du Comité d'entreprise en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise et de celle sur la politique sociale. Le Décret précise également les modalités de mise en œuvre du rescrit social en matière d'égalité professionnelle.

France - Mesure en faveur de la reconnaissance de l'épuisement professionnel ("*burn out*") en tant que maladie professionnelle

Le Décret n°2016-756 du 7 juin 2016, J.O n°0133 du 9 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) pris en application de la loi n°2015-994 du 17 août 2015, a modifié les règles du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) afin de lui permettre, sur la base d'une expertise individuelle de la personne par un médecin spécialisé dans les maladies psychiques, de voir son affection reconnue comme maladie professionnelle.

Le CRRMP peut reconnaître une maladie professionnelle dès lors que l'affection (i) figure au tableau des maladies professionnelles bénéficiant d'une présomption mais n'en remplit pas tous les critères ou (ii) ne figure pas au tableau des maladies professionnelles mais il est établi que la maladie est directement causée par le travail habituel de la victime et entraîne un taux d'incapacité d'au moins 25%.

France - Modalités de fonctionnement du compte pénibilité pour 2016

L'Instruction Interministérielle n°2016-178 du 20 juin 2016, NOR : ETST1614584J relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2016, la mise en œuvre des 10 facteurs de risques pour la prise en compte de l'exposition des travailleurs à la pénibilité : postures pénibles, manutention manuelle de charges, agents chimiques dangereux, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipe successive alternante, activités en milieu hyperbare, travail répétitif.

L'Instruction précise l'appréciation de l'exposition à la pénibilité selon l'applicabilité d'un accord collectif de branche, d'un référentiel de branche homologué ou en l'absence d'accord ou référentiel.

La date de déclaration dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) des salariés exposés est également précisée selon que le contrat de travail est en cours ou rompu. L'instruction prévoit également la possibilité de rectifier

la déclaration effectuée dans les trois ans suivant la date d'exigibilité des cotisations.

France - La convention d'assurance chômage joue les prolongations

Suite à l'échec des négociations, le ministère du travail a confirmé, dans un Communiqué en date du 16 juin 2016, que la convention d'assurance chômage actuelle serait prolongée jusqu'à signature d'un nouvel accord.

10. Société

France - Réforme du système de répression des abus de marché

La loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché modifie les sanctions des abus de marché prévues par le Code monétaire et financier, notamment en cas d'utilisation ou de communication d'information privilégiée et de communication d'indications fausses ou trompeuses concernant un émetteur.

Les sanctions posées par les articles L465-1 à L465-3-56 du Code monétaire et financier sont désormais une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende.

Par ailleurs, le nouvel article L465-3-6 du Code monétaire et financier s'oppose au cumul des sanctions pénales et administratives puisqu'il prohibe la mise en œuvre de l'action publique pour l'application de ces peines lorsque l'AMF a procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 3 juillet 2016.

Communautaire - Entrée en vigueur du Règlement Abus de Marché

Le Règlement (UE) n°596/2016 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le "Règlement Abus de Marché") est entré en vigueur le 3 juillet 2016 et implique des changements sur plusieurs aspects du droit des marchés financiers.

En particulier, le Règlement Abus de Marché modifie les règles applicables aux listes d'initiés, en exigeant des informations supplémentaires relatives aux personnes inscrites sur ces listes.

Par ailleurs, le champ d'application des déclarations des dirigeants est élargi, et le délai pour effectuer cette déclaration est réduit à 3 jours ouvrables.

Communautaire - Règlement Abus de Marché : publication du Règlement d'exécution relatif à la publication et au report des informations privilégiées

Le Règlement (UE) n°596/2016 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le "**Règlement Abus de Marché**") a fixé certaines règles relatives à la communication des informations privilégiées. Par exception au principe de la publication immédiate de l'information privilégiée par l'émetteur, le Règlement Abus de Marché a prévu une possibilité de report de publication de l'information privilégiée sous certaines conditions.

Le Règlement d'exécution (UE) n°2016/1055 du 29 juin 2016 apporte certaines précisions relatives aux modalités de publication et de report de publication des informations privilégiées par l'émetteur.

Par ailleurs, certaines exigences s'appliquent au site internet de l'émetteur, qui doit notamment garantir que les informations privilégiées publiées portent clairement la date et l'heure de leur publication, ces informations devant être classées chronologiquement.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 3 juillet 2016.

11. Télécoms

France - Lancement d'une consultation publique sur les marchés des services de télécommunications à destination des entreprises

Le 14 juin 2016, l'Arcep a lancé une consultation publique portant sur les marchés des services de télécommunications à destination des entreprises et sur l'accès aux réseaux en fibre optique à très haut débit.

Les avis fournis lors de cette consultation viendront alimenter l'élaboration d'un Projet de document d'orientation sur les marchés des services de télécommunications fixes à destination de la clientèle entreprise – ainsi qu'un Projet de recommandation sur l'accès aux réseaux en fibre optique à très haut débit.

La consultation publique est ouverte jusqu'au 26 juillet 2016.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.